

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal judiciaire de Saint-Quentin

Jugement prononcé le : 15/10/2024

Chambre Correctionnelle

N° minute : 376/2024

N° parquet : 24082000032

Plaidé le 10/09/2024

Délibéré le 15/10/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Quentin le DIX
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame DELCOURT Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CARLIER Maïté, greffière,

en présence de Madame BOREL Pauline, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né (Oise)

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits
commis le 16 février 2024 à ST QUENTIN

L'affaire a été appelée à l'audience du 13/05/2024 et renvoyée à la demande des parties au 10 septembre 2024.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se faire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de
entendu en sa plaidoirie. a été

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE
VINGT-QUATRE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame DELCOURT Isabelle, juge,

assistée de Madame CARLIER Maïté, greffière

en présence de Madame BOREL Pauline, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le 15 octobre 2024 à 09:00 .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame DELCOURT Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assisté de Madame CARLIER Maïté, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

a comparu à l'audience assisté de son conseil ;
il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à ST QUENTIN, le 16 février 2024, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui avait été

faite le 18/01/2024 d'une mesure de suspension administrative ou judiciaire de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il ressort de la procédure les éléments suivants :

Le 16 février 2024, les agents de police du commissariat de Saint Quentin étaient requis pour se rendre sur un accident de la voie publique rue André Godin. Sur place, ils constataient un véhicule Fiat accidenté. La conductrice Mme [redacted] donnait aux agents l'identité du conducteur d'un fourgon Mercedes immatriculé GQ-862-GL qui l'avait percutée. Elle expliquait que le conducteur était resté sur place jusqu'à l'arrivée des pompiers et il avait ensuite repris sa tournée de livreur indiquant par ailleurs qu'il n'avait pas de permis de conduire. Elle ajoutait connaître le conducteur en ce qu'il livrait le pain dans l'école dans laquelle elle travaillait, elle l'identifiait comme étant [redacted] ce dernier lui ayant montré sa carte d'identité dont elle avait fait une photographie.

Les forces de l'ordre consultaient le fichier des permis de conduire et constataient que :

- le permis de [redacted] était suspendu jusqu'au 25 septembre 2024 ;
- il a déjà perdu plusieurs points pour des excès de vitesse ;
- son permis a déjà été suspendu dans le cadre d'une condamnation judiciaire pour des faits en lien avec les stupéfiants.

[redacted] était entendu en audition libre le 16 février 2024, il reconnaissait les faits mais indiquait qu'il pensait être autorisé à conduire dans la mesure où il avait encore des points sur son permis de conduire.

A l'audience, [redacted] a indiqué qu'il ne savait pas que son permis de conduire était suspendu pour une longue durée, il pensait que c'était uniquement pour cinq jours, notamment parce qu'il n'avait pas eu de document indiquant la durée et qu'en outre il avait reçu un document lui indiquant son solde de points (sept).

Il indique ne pas être resté à la suite de l'accident pour continuer son travail de livraison mais pas parce qu'il n'avait plus de permis.

Son avocat a ajouté qu'à la lecture des documents de la procédure il n'est pas établi que [redacted] a reçu le courrier notifiant la suspension

II. SUR LA CULPABILITÉ

Aux termes de l'article L224-16 du code de la route, « I.-Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. »

En vertu de l'article R224-4 du même code, « A l'issue du délai de mise à disposition mentionné à l'article R. 224-3, ou dès la fin de la période de rétention si l'intéressé en

fait la demande, le permis de conduire lui est restitué par lettre recommandée avec accusé de réception si aucune mesure de suspension n'a été décidée. Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article L. 224-2, elle est notifiée à l'intéressé soit directement s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. »

En l'espèce, il ressort des éléments du fichier national des permis de conduire que [] a été contrôlé le 25 décembre 2023 et qu'il a fait l'objet d'une suspension provisoire immédiate de son permis de conduire.

Si le fichier des permis de conduire fait état d'une suspension de 09 mois (référence 3F p11/42), avec une date de notification de cette durée au 18 janvier 2024 et un retrait du titre à cette même date, la preuve de []

[] n'est pas [] En effet, le fichier des permis de conduire ne reprend pas la [] de cette notification ni [] de sorte qu'il sera considéré que [] n'avait pas connaissance de la suspension de son permis de conduire.

Ainsi, l'infraction n'est pas caractérisée.

Par conséquent, [] sera relaxé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de []

Relaxe [] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Ze 10/04/25

- 1CCC dossier
- 1CCC EP
- 1CCC M^e Sedu

Expédition certifiée conforme,

Le greffier,

